

Communauté de communes de l'Est de la Somme

Habitats naturels

L'article [L414-4 du code de l'environnement](#) prévoit que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « [Evaluation des incidences Natura 2000](#) »

De plus les documents d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site identifié au titre du réseau européen **Natura 2000** font de façon systématique l'objet d'une évaluation environnementale ([R122-4 du code de l'environnement](#)).

L'évaluation environnementale peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux exigences réglementaires auxquelles cette dernière est soumise, notamment en termes de contenu.

Le rapport de présentation devra comporter les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale (R123-2-1 du code de l'urbanisme)

L'évaluation des incidences Natura 2000 distingue deux phases lors de l'élaboration du PLU par la collectivité territoriale :

- indiquer les habitats naturels et les espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du PLU : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives ;
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du PLU au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.

La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal. L'évaluation des incidences doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié le(s) site(s)
- proportionné aux enjeux du projet (nature et ampleur)
- exhaustive (il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du projet et de ses incidences possibles)
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences, après application éventuelle des mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Il appartient au pétitionnaire d'intégrer la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 à la conception du PLU. En effet, plutôt que de construire le projet et d'en évaluer les incidences, il convient d'adopter une approche intégrée.

Les dispositions réglementaires précisent dans ce cas les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le document d'urbanisme.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés, [suivez ce lien](#).

Le territoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme est concerné par un site Natura 2000 situé au Nord du territoire, le site des « Etangs et marais du bassin de la Somme »; [ressources cartographiques ici](#).

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique



Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le plan local d'urbanisme justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

Le territoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme comprend tout ou partie de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 que sont : le « Cours de la Germaine », les « Etangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon », la « Forêt domaniale de l'Hôpital », les « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme »; et une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique de type 2, la « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ».

Les fiches descriptives de ces inventaires sont accessibles à partir de la base communale mise en ligne par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>

Espaces naturels sensibles

Il convient également d'intégrer lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal les orientations que le Département a fixées dans son schéma départemental des espaces naturels pour la période 2017-2023 consultable à partir du lien ci-après <http://www.somme.fr/environnement-preservation-biodiversite/schema-espaces-naturels-sensibles>. Pour mener à bien cette politique de préservation, le Conseil départemental a la possibilité de fixer des zones de préemption au titre des **espaces naturels sensibles**. La liste des communes concernées a été mise à jour en janvier 2018 (<http://www.somme.fr/ZP-ENS>).

Le plan local d'urbanisme devra donc prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.

Espèces protégées (Faune et flore)

Certaines espèces visées par des arrêtés ministériels ou régionaux (flore notamment) font l'objet de protection particulière (arrêtés consultables à partir du lien suivant : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Faune-protgee-en-Picardie>).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée,
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Il est nécessaire d'intégrer le plus tôt possible dans l'élaboration du PLU la protection des espèces présentes sur le territoire. Cela passe notamment par l'évaluation de la biodiversité du territoire et des habitats propices à chaque espèce. Cette évaluation doit être menée dès l'amont de la démarche d'élaboration afin de permettre l'application la plus efficace possible de la séquence [Eviter-Réduire-Compenser](#).

Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » étant un attendu fondamental des documents de planification, en particulier des plans locaux d'urbanisme intercommunal qui permettent une appréhension multi-scalaire, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages.

Le recours aux différents outils prévus par le code de l'urbanisme permettra de traduire réglementairement :

- les objectifs de préservation, de protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles),

- les objectifs d'une gestion optimale de ces espaces afin d'en permettre la transformation au bénéfice de la qualité du cadre de vie, etc.

Car c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

Selon l'Atlas des Paysages de la Somme [accessible ici](#), le territoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme fait partie de deux [entités paysagères](#) : la « vallée de la Somme » et le « Santerre et Vermandois ».

Sites naturels inscrits et sites naturels classés

[Un premier classement national](#) de sites naturels est intervenu pour la première fois en 1930. Depuis, cette liste a été mise à jour. Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles depuis [cette page](#) du site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour mémoire, les sites inscrits et les sites classés constituent des servitudes d'utilité publique de type AC2 qu'il conviendra d'annexer au plan local d'urbanisme.

Le territoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme abrite le site 80-31 qui marque l'emplacement d'un ancien saule sur la commune de Moyencourt.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin, des bois et forêts.

Si le schéma régional de cohérence écologique de la Picardie n'a pas été approuvé, les données issues du diagnostic peuvent utilement être reprises afin d'intégrer la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme de la communauté de communes de l'Est de la Somme. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/>

Afin de vous aider dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé [un centre de ressources](#) accessible en ligne.

Pour mémoire, la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques figurent parmi les objectifs à atteindre par les collectivités publiques à travers les documents d'urbanisme (article L.101-2 6° du code de l'urbanisme) Le plan local d'urbanisme peut identifier des éléments ponctuels à protéger. Pour cela la collectivité peut s'appuyer sur :

- l'article L 151-23 du code de l'urbanisme qui précise que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.
- les articles L113-1 et 113-2 du code de l'urbanisme qui introduisent les espaces boisés classés pour conserver, protéger ou créer les bois, forêts et parcs. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Pour vous aider dans l'identification des enjeux biodiversité et paysage sur votre territoire, il est possible d'effectuer une recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie sur le site <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.

